

## **GE\_GERICHTE ACJC/423/2017 vom 7. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_423\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_423_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/423/2017 du 7 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/423/2017 del 7 aprile 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices – qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC – dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

- 8/14 -

C/14975/2015

#### **E. 1.2**

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), et porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr.

Il est donc recevable.

#### **E. 2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), sa cognition étant toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 2.2).

La fixation de la contribution d'entretien du conjoint dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale est soumise à la maxime de disposition (art. 58 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.2.3).

Il incombe à chaque époux de communiquer tous les renseignements relatifs à sa situation personnelle et économique, accompagnés des justificatifs utiles, permettant ensuite d'arrêter la contribution en faveur de la famille (BRÄM/HASENBÖHLER, Commentaire zurichois, n. 8-10 ad art. 180 CC).

La Cour ne revoit la cause que dans les limites des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5, 5A\_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2).

#### **E. 3**

L'appelante critique le montant de la contribution à son entretien mise par le Tribunal à la charge de l'intimé à partir du 1er avril 2016. Elle estime que le Tribunal aurait dû se fonder

sur un revenu total mensuel des époux de 9'623 fr. (8'358 fr. pour son époux et 1'265 fr. 10 pour elle-même) et des charges pour le couple de 9'460 fr. par mois (3'832 fr. 70 pour l'intimé et 5'615 fr. (4'966 fr. selon sa réplique) pour elle-même). Par ailleurs, à son avis, le dernier palier de la contribution devrait entrer en vigueur le 1er janvier et non pas le 1er avril 2016.

L'appelante fait également grief au Tribunal d'avoir autorisé l'intimé à déduire de la contribution, dès le 1er novembre 2016, ses frais médicaux non remboursés. Elle conclut à ce que l'intimé soit condamné à prendre en charge, en plus de la contribution, lesdits frais, ainsi que les cotisations de son assurance-maladie et accident.

Enfin, l'appelante critique la somme totale que l'intimé a été autorisé à déduire des contributions dues. Celle-ci aurait dû être fixée à 53'992 fr. 50 et non pas à 55'609 fr. 50.

- 9/14 -

C/14975/2015

### **E. 3.1**

En cas de suspension de la vie commune, la loi prévoit que le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC).

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les références citées).

En cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés sont couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu (ATF 121 I 97 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 4.2, 5A\_205/2010 du 12 juillet 2010 consid. 4.2.3). La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien du train de vie (ATF 115 II 424 consid. 2), méthode qui implique un calcul concret (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_661/2011 du 10 février 2012 consid. 4.2.1, 5A\_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.2) Cela étant, lorsqu'il est établi que les époux ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, ou que l'époux débiteur ne démontre pas qu'ils ont réellement fait des économies, ou encore qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, il est admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses effectives des époux durant la vie commune. En effet, dans de tels cas, la méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l'excédent entre les époux permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 5.1; cf. pour une contribution après divorce : ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_323/2012 du 8 août 2012 consid. 5.1).

Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66, JdT 2010 I 167; 127 III 68 consid. 2, SJ 2001 I 280; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1).

### **E. 3.2**

Un conjoint peut se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible. Lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui

- 10/14 -

C/14975/2015 imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, les parties admettent qu'elles ne réalisaient pas d'économies durant la vie commune, de sorte qu'il se justifie, comme l'a fait le Tribunal, de faire application de la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent. Les parties utilisent d'ailleurs cette méthode dans leurs écritures. En particulier, elles prennent en compte toutes deux la base mensuelle OP résultant des normes d'insaisissabilité. Ainsi, c'est en vain que l'appelante, pour obtenir que certains des postes qu'elle fait figurer dans ses charges soient pris en compte, se réfère à la méthode du maintien du train de vie antérieur.

Pour ce qui concerne le revenu de l'époux et les charges respectives des parties, les contestations de l'appelante se heurtent à l'examen des pièces produites, étant rappelé que les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. De manière générale, la situation économique des époux doit ainsi être établie sur la base des justificatifs produits et des éléments concrets résultant des pièces, sans recourir à l'expérience générale de la vie et sans procéder à des spéculations sur l'avenir.

#### **E. 3.3.1**

Le revenu que l'épouse perçoit depuis 2016 n'est pas contesté (1'265 fr. 10, soit 1'077 fr. par mois de l'AVS suisse et 188 fr. 10 de la sécurité sociale des Pays-Bas).

Il résulte des pièces produites qu'entre janvier et mars 2016, l'intimé a réalisé un revenu mensuel de 3'108 fr. 60 et que ce revenu a augmenté à 7'631 fr. à compter du 1er avril 2016, date à laquelle l'époux a commencé à percevoir des indemnités de l'assurance chômage. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'intimé aurait volontairement renoncé aux indemnités de chômage pour les mois de janvier à mars 2016, par exemple en tardant volontairement à s'inscrire à l'assurance chômage, comme semble le soutenir l'appelante. En outre, pour déterminer le montant desdites indemnités dès avril 2016, il y a lieu, comme l'a fait le Tribunal, de se fonder sur la moyenne des sommes effectivement perçues par l'époux, résultant des décomptes produits. Enfin, il n'est pas rendu vraisemblable que l'intimé exercerait une activité indépendante.

#### **E. 3.3.2**

L'appelante ne rend pas vraisemblable le montant qu'elle allègue à titre de frais de voyage et de vacances, les pièces auxquelles elle se réfère n'étant pas suffisantes, notamment au sujet de la régularité alléguée des voyages aux Etats-Unis et en Europe. C'est ainsi à juste titre

que le Tribunal a retenu le montant de 300 fr. admis par l'intimé.

- 11/14 -

C/14975/2015

Les frais de véhicule de 345 fr. 55 au total retenus par le Tribunal résultent des pièces produites : pour l'impôt sur le véhicule il y a lieu de se fonder sur la prime la plus récente, à savoir celle du 1er semestre 2015 et pour les frais de réparation du véhicule, comme l'a fait le Tribunal, sur une moyenne résultant des justificatifs produits par l'appelante. Enfin, les frais d'essence de 100 fr. par mois sont estimés de manière adéquate, dans la mesure où l'appelante ne donne aucune précision et ne produit aucune pièce au sujet de la fréquence à laquelle il utilise son véhicule. Le montant de 100 fr. est d'ailleurs retenu également parmi les charges de l'époux. Le montant de 11 fr. par mois, allégué par l'appelante à titre de "frais liés à l'assistance dépannage et à l'ATE", ne change pas à lui seul le résultat du calcul global effectué par le Tribunal.

Pour ce qui concerne sa charge d'impôts, l'appelante ne motive pas son grief, de sorte qu'il y a lieu de retenir le montant estimé par le Tribunal, à savoir 350 fr. par mois. Les frais des SIG, de coiffeur et d'habillement sont compris dans la base mensuelle OP de 1'200 fr. admise par les parties. Il en va de même du montant de 75 fr. allégué par l'épouse à titre de "divers". D'ailleurs, pour ce dernier poste, comme pour les frais de coiffeur, l'épouse ne produit pas de justificatif.

Il résulte des pièces produites que l'intimé prend intégralement en charge la donation à la REGA de 100 fr. par année pour toute la famille.

Les frais médicaux non remboursés de l'appelante se montent en moyenne, par mois, à 290 fr. 95 et non pas à 319 fr., ( $294,30 \text{ USD} \times 0 \text{ fr. } 98858 = 290 \text{ fr. } 95$  et non pas 319 fr.).

Les charges de loyer, de chauffage et d'eau chaude de l'intimé résultent des pièces produites.

C'est à juste titre que le Tribunal n'a pas comptabilisé dans les charges de l'épouse la prime de l'assurance-maladie contractée par l'intimé auprès de son ancien employeur, qui est déduite de la rente de l'intimé.

### **E. 3.3.3**

Il résulte de ce qui précède que le calcul de la contribution d'entretien effectué par le premier juge est conforme aux pièces produites. En particulier, durant les mois de janvier à mars 2016, le revenu de l'époux, de 3'108 fr. 50, ne lui permettait pas de faire face à ses charges, lesquelles étaient supérieures à 4'000 fr., indépendamment de la prise en compte des frais de scooter de 26 fr. 25, contestés par l'appelante. Le jugement attaqué sera ainsi confirmé en tant qu'il condamne l'intimé à verser à l'appelante une contribution d'entretien de 3'200 fr., par mois et d'avance, à

- 12/14 -

C/14975/2015 compter du 1er avril 2016 et qu'il dispense l'époux de verser toute contribution pour les mois de janvier à mars 2016.

### **E. 3.3.4**

Dans la mesure où les frais médicaux non remboursés de l'épouse, lesquels se sont élevés en moyenne entre 2013 et septembre 2016 à 291 fr. par mois, ont été pris en compte dans le budget de l'appelante, et où il est acquis que lesdits frais continueront à être payés par

l'intimé, c'est à juste titre que le Tribunal a autorisé celui-ci à les déduire de la contribution d'entretien due dès avril 2016. Compte tenu des principes applicables aux mesures protectrices de l'union conjugale, il se justifie de se fonder sur la moyenne des frais effectifs supportés par l'appelante ces dernières années, sans tenir compte d'une évolution future hypothétique, d'autant plus que l'épouse ne donne aucune indication sur son état de santé actuel et l'évolution de celui-ci à court ou moyen terme. En outre, si le montant moyen de 291 fr. est déduit de la contribution de 3'200 fr., l'appelante est toujours en mesure de faire face à ses charges de 4'139 fr. (3'200 fr. + 1'265 fr. – 291 fr. = 4'174 fr.).

### **E. 3.3.5**

L'appelante conclut à ce que la Cour donne acte à son époux de son accord de lui permettre de pouvoir continuer à être assurée auprès de l'assurance de son ancien employeur, C\_\_\_\_\_. Cette conclusion est nouvelle et ne repose sur aucun fait nouveau. Elle est ainsi irrecevable (art. 317 al. 2 CPC).

### **E. 3.3.6**

L'appelante ne conteste pas qu'entre le 20 juillet 2014, date du dépôt de la requête, et le 1er novembre 2016, date du prononcé du jugement attaqué, l'intimé s'est acquitté pour son compte d'un montant correspondant à 11'950 fr. 50 à titre de frais médicaux non remboursés. Elle soutient en revanche que le Tribunal aurait dû arrêter à 42'042 fr. le montant dont son époux s'est acquitté pour son compte à titre de paiement du loyer et du parking. En réalité, et contrairement à ce que le Tribunal indique sous ch. 15, p. 7 du jugement attaqué, la somme de 43'659 fr. qu'il retient représente vingt-sept mois, et non pas vingt-six, de loyer à 1'617 fr. par mois, à savoir le loyer des mois d'août 2014 à octobre 2016, ce qui est exact. La somme de 55'609 fr. 50 figurant au ch. 3 du dispositif du jugement attaqué peut donc être confirmée.

En définitive, le jugement attaqué sera intégralement confirmé.

## **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'500 fr. (art. 31 et 36 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 800 fr. versée par l'appelante (art 111 al. 1 CPC), de sorte que celle-ci sera condamnée à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir Judiciaire, la somme de 700 fr.

- 13/14 -

C/14975/2015

Dans la mesure où le litige relève du droit de la famille, il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 107 al. 1 let c CPC). \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/14975/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 24 novembre 2016 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3 à 5 du dispositif du jugement JTPI/13745/2016 rendu le 1er novembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14975/2015-6. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais de 800 fr., laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de

Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 700 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.